

SERMENT

Décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative¹

Art. 1^{er}

Les membres de la Chambre des représentants et du Sénat sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la Chambre, le serment suivant:

«Je jure d'observer la Constitution.»²

Art. 2

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit:

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.»³

Art. 3

Le serment fixé dans l'article 2 sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

Art. 4 et 5 (dispositions transitoires)

¹ Bull. Offic. IX, N° LXVII. Coordination officieuse en langue allemande: *Moniteur belge* du 26 juillet 2012.

² Les textes néerlandais et allemand ont été respectivement fixés dans les termes suivants par les arrêtés royaux du 18 septembre 1894 (*Moniteur belge* du 22 septembre 1894) et du 17 juillet 1926 (*Moniteur belge* du 21 août 1926). Le n° 21 porte, en ce qui concerne les membres de la Chambre et du Sénat, les libellés suivants: a) «Ik zweer de Grondwet na te leven»; b) «Ich schwöre, die Staatsverfassung zu beobachten». Dans la pratique, la formule de serment suivante est utilisée en langue allemande: «Ich schwöre die Verfassung zu befolgen» (voir *Compte rendu intégral* Chambre 28 juin 2007).

³ L'article 54 de la loi du 23 septembre 1985 (*Moniteur belge* du 5 novembre 1985) a établi comme suit en néerlandais et en allemand la formule de serment contenue à l'article 2 du décret 1831: «Ik zweer getrouwheid aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgisch volk» et «Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und den Gesetzen des belgisches Volkes».